

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Québec, le 19 août 2024

Objet : Demande d'accès – Dépenses relatives à la gestion des communautés (réseaux sociaux) à l'Autorité des marchés financiers
N/D : GDC05-06-01-3613

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), le 29 juillet dernier, qui était libellée ainsi :

« [...] je désire obtenir les documents suivants:

- *Une liste détaillant le nombre d'employés attirés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les effectifs pour chaque année;*
- *Un document indiquant la rémunération globale des employés attirés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les rémunérations pour chaque année mentionnée, en incluant le nombre d'effectifs à l'emploi et le solde total de la rémunération pour chaque année mentionnée. Veuillez également préciser si des primes ont été distribuées au courant de ces années, en précisant le nombre d'employés qui ont perçu ces primes.*
- *Un document indiquant le budget total pour les opérations du département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en ventilant les dépenses par catégorie (rémunération, frais d'opération, frais divers, etc) pour chaque année mentionnée. [...] »*

En réponse à votre demande, nous pouvons vous confirmer que l'Autorité ne détient pas de département dédié à la gestion des communautés (réseaux sociaux) et que pour les années s'échelonnant entre 2019 et 2024, l'Autorité n'a eu qu'un seul employé attiré à la gestion des communautés (réseaux sociaux). Il s'agit d'un conseiller numérique relevant de la Direction des stratégies numériques de l'Autorité.

Nous ne pouvons cependant vous communiquer la rémunération globale versée annuellement à cet employé, qui inclut le salaire et les primes, puisqu'en application de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

Québec

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

personnels, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), il s'agit de renseignements personnels qui sont confidentiels.

Pour la période visée par votre demande (de 2019 à 2024), nous pouvons cependant vous communiquer la structure salariale d'un conseiller numérique (professionnel de niveau 2), établie par convention collective¹. Notez qu'à partir du 2 avril 2021, une zone mérite a été ajoutée à la structure salariale et celle-ci a commencé à être versée au 1^{er} avril 2022. L'accès à cette zone est exclusif à la personne employée remplissant certaines conditions comme avoir un taux de traitement au maximum de son échelle salariale et obtenir une évaluation du rendement ayant dépassé les attentes. Toutefois, en application de l'article mentionné ci-dessus, le fait d'accéder ou non à la zone mérite constitue un renseignement personnel qui ne peut vous être communiqué.

Structure salariale : professionnel niveau 2				
	1 ^{er} avril 2019	1 ^{er} avril 2020	1 ^{er} avril 2021	1 ^{er} avril 2022
Minimum	47 883 \$	49 817 \$	50 813 \$	51 829 \$
Maximum	95 765 \$	99 634 \$	101 627 \$	103 660 \$
Mérite				108 841 \$

	1 ^{er} avril 2023	1 ^{er} avril 2024
Minimum	54 939 \$	56 477 \$
Maximum	109 880 \$	112 957 \$
Mérite	115 371 \$	118 601 \$

De plus, outre la rémunération, les dépenses attribuables à la gestion de nos médias sociaux consistent essentiellement aux frais d'abonnement à différents comptes, tels que LinkedIn, Youtube et Instagram, afin de diffuser les initiatives de communication et de promotion de contenus de l'Autorité.

L'Autorité utilise également l'outil Hootsuite afin d'optimiser la gestion de ses comptes de médias sociaux. Cet outil permet notamment de centraliser, à partir d'un seul tableau de bord, la planification et la publication de messages sur plusieurs comptes de réseaux sociaux.

À cet effet, vous trouverez ci-dessous, un tableau indiquant les sommes totales versées, avant les taxes applicables, pour la gestion de nos médias sociaux de l'Autorité pour chacune des années visées par votre demande. Notez que pour l'année 2024, le montant indique les sommes versées en date du 9 août 2024.

¹ Convention collective intervenue entre le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (Unité A.M.F.) et l'Autorité des marchés financiers. En vigueur jusqu'au 31 mars 2028.

Frais liés aux médias sociaux						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024 ²
Total	12 833,00\$	15 476,79\$	70 588,27 \$	107 441,41 \$	98 773,72 \$	60 482,00 \$

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

Philippe Lebel, avocat
Substitut au responsable de l'accès
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

p.j.

² Frais en date du 9 août 2024.

ANNEXE – Article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.